

Le travailleur

Un contrat repose sur l'accord de deux volontés, qui créent des obligations réciproques.

Un contrat est un *contrat de travail* s'il répond à ces trois critères :

- Le travail est une **prestation**
- La prestation entraîne une **rémunération**
- Il existe entre le salarié et l'employeur un **lien de subordination**. C'est ce qui distingue le contrat de travail de tout autre contrat.

Eclairages :

- Sur la **prestation** :

La prestation de travail ne se réduit pas au travail salarié « classique » (par exemple un salarié employé par un commerçant). Dans l'arrêt *Ile de la Tentation du 3 juin 2009*, la Cour de cassation a estimé que la participation à une émission de télé-réalité devait bien être requalifiée en « contrat de travail », alors que la production de l'émission avait fait signé aux requérants un « règlement participants ». Une prestation relève d'un contrat de travail dès lors qu'elle est exécutée non pas à titre privé mais dans un lien de subordination. Peu importe qu'elle soit ludique ou pénible.

- Sur le **lien de subordination**. Il est défini dans la jurisprudence comme : « **l'exécution du travail sous l'autorité de l'employeur qui peut donner des directives et des ordres, contrôler l'exécution du travail et sanctionner les manquements du subordonné** »

La dépendance économique ne suffit pas : il faut un lien de subordination juridique, qui est établi par un faisceau d'indices : autorité, organisation d'un service par autrui, exclusivité de la relation contractuelle notamment.

La question se pose pour les chauffeurs Uber et, au-delà, pour tous les travailleurs qui ont un statut d'indépendant mais qui, en réalité, dépendent de fait d'une plate-forme ou d'une entreprise. De plus en plus de tribunaux prud'homaux (voir ci-dessous), et la Cour de cassation elle-même dans un arrêt du 25 janvier 2023, reconnaît un lien de subordination entre les chauffeurs et Uber : cela signifie que les chauffeurs doivent être reconnus comme des salariés, avec les droits afférents, inscrits dans le droit du travail.

Le **droit du travail** est une branche du droit privé qui concerne les rapports entre le salarié et l'employeur.

Le droit du travail a 2 dimensions :

- une dimension individuelle (le rapport du salarié à un pouvoir, statut du salarié, modes de rupture du contrat de travail)
- une dimension collective (la qt de la représentation dans l'entreprise, négociation collective productrice d'une norme conventionnelle).

Il est inscrit dans la Constitution de 1958 et le préambule de la Constitution de 1946, le code du travail, le code civil, les conventions collectives.

Le droit du travail garantit notamment au salarié :

- des libertés et des droits de la personne dans le cadre de son travail (par exemple la dignité ou la protection contre la discrimination)
- un droit à la formation
- un encadrement de la rémunération et du temps de travail (hebdomadaire / congés)
- la santé et la sécurité au travail
- les modes de rupture du contrat de travail (licenciement pour faute ou pour faute grave, démission, rupture conventionnelle notamment)
- l'accès au règlement des litiges par un procès équitable. Les litiges entre salariés et employeurs sont jugés par une juridiction spécialisée : le Conseil des prud'hommes. Dans une juridiction prod'homale, les juges ne sont pas des juges professionnels : la juridiction est composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des salariés.